



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAAF Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



APPEL A PROJET GIEE 1 - 2021

Reconnaissance,
Animation,
Émergence
des Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

1. JE CIBLE LE BON DISPOSITIF POUR MON PROJET

Consultez le logigramme et le tableau comparatif en ANNEXE 0 : Document de cadrage des appels à projet GIEE et Groupes 30000.

2. J'EXPLORE LE CAHIER DES CHARGES

1. CONTEXTE, ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX
2. QU'EST-CE QU'UN GIEE ?
3. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES
4. VOLET APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE
5. VOLET RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE
6. VOLET ACCOMPAGNEMENT DES GIEE
7. LISTE DES ANNEXES
8. DOCUMENTS DE REFERENCE :

3. SI NECESSAIRE, JE RECHERCHE DES INFORMATIONS SUR LES GIEE

Les collectifs candidats peuvent utilement consulter le [site Internet de la DRAAF](#) où ils trouveront la liste des GIEE reconnus et émergents en Occitanie. Pour des informations à l'échelle nationale, ils trouveront des informations sur <https://collectifs-agroecologie.fr/>.

4. SI DES QUESTIONS SUBSISTENT, JE CONTACTE LA DRAAF

giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

François LARTISANT : 05 61 10 61 17

Carole GOUGET : 04.67.10.18.45

5. JE DEPOSE MON PROJET

La soumission de dossier de candidature s'effectue **OBLIGATOIREMENT** sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr» aux adresses ci-dessous :

- pour les candidatures à la Reconnaissance d'un GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reconnaissance_giee_2021
- pour les candidatures à un accompagnement d'Emergence de GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/emergence_giee_2021
- pour les candidatures à un accompagnement d'Animation de GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/animation_giee_2021

1. CONTEXTE, ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX

Composante majeure de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), **le projet agro-écologique pour la France vise une triple performance de l'agriculture - économique, écologique et sociale**

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurent et favorisent la transition agro-écologique en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations, avec des objectifs ambitieux et innovants en termes de **reconception¹ de systèmes de production, et de partenariat avec les** acteurs des filières et du développement agricole dans les territoires.

Dans la continuité des États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017, le GIEE a vocation à s'inscrire dans les objectifs des plans de filières le concernant et le cas échéant dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques (PPP) et une agriculture moins dépendante aux pesticides.

En 2021, en Occitanie, le dispositif des GIEE coexiste avec de nombreux autres dispositifs nationaux et régionaux qui contribuent à la transition agro-écologique.

En Occitanie, le projet agro-écologique contribue à répondre aux enjeux régionaux forts d'une agriculture essentielle pour le territoire, à conforter économiquement et confrontée à de nombreux défis : réchauffement climatique exacerbé avec raréfaction de l'eau disponible et nécessité de gérer la problématique énergétique, eau impactée par la pollution, patrimoine naturel, dont la biodiversité, particulièrement riche est à préserver, sols souvent pauvres et artificialisation des sols à bon potentiel, pression foncière, ...

Dans ce contexte, les enjeux sont tout à la fois économiques, environnementaux et sociaux ; il s'agit de :

- soutenir le dynamisme des activités agricoles,
- maintenir l'attractivité des territoires ruraux,
- contribuer au renforcement de l'innovation et des compétences des actifs ruraux,
- favoriser le renouvellement des générations d'exploitants ;
- favoriser l'autonomie protéique des élevages, la réduction des intrants et le bien-être animal ;
- favoriser la création et une meilleure répartition de la valeur ajoutée notamment via la diversification, la transformation et la vente en circuit court ;
- s'adapter au changement climatique, préserver et valoriser la ressource en eau, assurer une gestion économe des intrants, la maîtrise des gaz à effet de serre et de l'énergie,
- favoriser la biodiversité, prévenir les risques naturels (incendies, inondations), préserver les paysages, lutter contre l'artificialisation des sols et maîtriser la gestion du foncier agricole ;
- contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires en s'adaptant aux attentes des citoyens et des consommateurs (qualité, proximité).

Après six campagnes de 2015 à 2020, 135 GIEE ont été reconnus par le Préfet de la région Occitanie, mobilisant plus de 2400 exploitants agricoles dans tous les départements de la région, et dont certains sont déjà arrivés à échéance ou en sont proches.

¹ Echelle efficacité-substitution-reconception :

- Efficacité : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes

- Substitution : mise en œuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques

- Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers.

2. QU'EST-CE QU'UN GIEE ?

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout **collectif doté d'une personnalité morale** dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. **La démarche doit venir des agriculteurs** eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent en s'appuyant sur les synergies existantes si elles existent ou bien en les favorisant.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée **devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole.**

Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale. Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural. Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les documents de cadrage régionaux (PDR, Plan ambition Bio, Programme alimentation, Feuille de route Ecophyto, Plans de filières, déclinaison régionale du plan de relance...).

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des **partenariats avec les acteurs des filières** (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agrofouritures et de produits agricoles...), **des territoires** (PNR, collectivités locales...), **de la recherche et de l'enseignement** (instituts de recherche, lycées agricoles...) **ou de la société civile** (association environnementale, association de consommateurs) afin de garantir la **pérennisation, la reconnaissance et la valorisation** des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, **les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire** et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole et coordonnée par la chambre régionale d'agriculture.

Il est à souligner qu'à partir de 2021, **les organismes qui disposeront d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne pourront plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.** Ces organismes pourront néanmoins continuer à candidater au volet GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction des produits phytopharmaceutiques.

3. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature (voir son contenu ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide - volets Animation et Emergence)) doit être déposé **OBLIGATOIREMENT sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr»** de dépôt en ligne .

L'utilisation de cette plateforme est détaillée ANNEXE 10 : Tutoriel usager

Les candidats seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de dysfonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les candidats ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF par courriel ou par voie postale. La DRAAF ne peut être tenue responsable de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt (dénommé accusé de réception) est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à la reconnaissance GIEE pour le projet déposé.

4. VOLET APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE

L'objectif du volet émergence est d'accompagner financièrement la construction de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent construire sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie, en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation.

La période d'émergence permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet collectif et un plan d'actions pluriannuel, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Le collectif émergent n'est pas reconnu en tant que GIEE et ne bénéficie pas des avantages afférents tant qu'il n'a pas obtenu cette reconnaissance.

Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits dans la partie « reconnaissance GIEE ».

Ce volet s'inscrit en Occitanie dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques restées orphelines. Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance.

Personne morale éligible

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence. Cette structure doit :

- avoir une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs (qualification et formation régulière du personnel mobilisé, démonstration de l'expérience et de fiabilité)
- doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.
- avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle. Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La personne morale candidate est l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique,
- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions,
- les entreprises en difficulté,

Concernant le collectif d'agriculteurs :

Peut être concerné tout collectif d'agriculteurs formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations.

Le groupe initial devra être constitué d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles (chacune identifiée nominativement dans le dossier). Cette composition pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE.

Sont exclus :

- les collectifs déjà structurés, avec un projet et un plan d'actions déjà construits relevant de l'agro-écologie ;
- les collectifs candidats à l'appel à projets 2021 groupes Ecophyto 30 000;

- les collectifs déjà accompagnés pour le même objet sur crédits publics (État, Agences de l'eau, Région...)
- les organismes d'accompagnement à l'émergence disposant d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" si le projet du GIEE porte sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Projet éligible

Le projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de demande d'aide, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits au paragraphe 2. QU'EST-CE QU'UN GIEE ?.

Période et durée du projet

L'opération objet de la demande d'aide doit obligatoirement démarrer en 2021.
Le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Ils sont invités à adapter la durée du projet en conséquence, de façon à être en capacité à déposer une candidature à la reconnaissance GIEE au printemps 2021 pour un GIEE qui devra obligatoirement démarrer en 2021.

Localisation du projet

Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Occitanie.

Financement et taux d'aide

Un même collectif avec sa structure d'accompagnement ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement « émergence GIEE ».

Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 10 000 €.

Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ;
- du 11^{ème} programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les paiements pour services environnementaux ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CasDAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.
- des contrats agriculture durable de la région.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Actions éligibles

Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence dans son ensemble.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux 3 types d'actions suivantes :

1. pilotage du projet d'émergence et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l'élaboration du programme d'actions collectif ;
2. formation professionnelle et acquisition de compétences des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet ;
3. réalisation de diagnostics agro-écologiques et de durabilité des exploitations du collectif en émergence, dans la limite de 10% du coût total retenu pour l'opération.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
 - les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
 - les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;
 - les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
 - les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
 - les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000 (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication...) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.
 - le temps de mobilisation des agriculteurs membres du collectif
- L'ensemble des actions attendues est présenté en ANNEXE 7 : Ensemble des actions attendues par le collectif émergent

Dépenses éligibles

La durée d'éligibilité des dépenses est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF.

Engagements

Le représentant du collectif s'engage à :

- Développer un partenariat avec des collectivités territoriales et des organismes de formation et/ou recherche
- participer à la session de regroupement organisée pour les GIEE émergents.

A la fin de la phase d'émergence, le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à transmettre à la DRAAF:

- une attestation de réalisation des diagnostics agro écologiques des exploitations du collectif en émergence. Ces diagnostics seront présentés dans le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE ;
- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'émergence contenant quelques indicateurs de moyens ;
- le projet de plan d'actions qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

Critères d'évaluation

ANNEXES 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »

5. VOLET RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE

Le présent appel à candidatures a pour but la reconnaissance de nouveaux GIEE qui seront dès lors identifiés comme porteurs d'une démarche collective visant une évolution des pratiques dont résultera une amélioration économique, environnementale et sociale.

Ayant élaboré de façon partagée un cadre de travail collectif et adapté aux enjeux du territoire, les membres du GIEE pourront s'appuyer sur la légitimité de la reconnaissance pour la mise en œuvre d'une dynamique locale.

Cette reconnaissance pourra être mise en avant par les GIEE eux-mêmes et/ou par ses membres, dans le cadre de la sélection des dispositifs d'aide le prévoyant (DJA, certaines mesures du PDR, appels à projets...).

Le développement des actions conduites par les GIEE permettra de valoriser des bonnes pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, d'identifier les possibilités d'optimisation et de contribuer ainsi à la diffusion de solutions techniques et socio-économiques, les résultats ayant vocation à être partagés.

Personne morale éligible

Les candidats sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires, organisés sous une forme leur conférant la personnalité morale.

La personne morale doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.
- avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle. Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Sont exclues les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique.

Pour que sa candidature soit valide, la **personne morale porteuse du GIEE doit s'entourer d'une structure d'accompagnement** (qui s'engage à accompagner le GIEE sur le plan de l'animation du collectif) **et d'une structure de capitalisation** (qui s'engage à accompagner le GIEE dans sa démarche de valorisation des résultats).

Attention, les organismes disposant d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne sont pas autorisés à animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La personne morale candidate est l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet.

Les organismes disposant d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne sont pas autorisés à candidater pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Projet éligible

Les actions prévues par la personne morale, structure porteuse du projet, et celles des exploitants agricoles engagés dans le projet qui relèvent de l'agro-écologie.

Période et Durée du projet

Il doit obligatoirement démarrer en 2021.

Le projet pluriannuel doit être cohérent dans sa durée au regard des objectifs à atteindre. Il ne peut être inférieur à 3 ans. Il est limité à une période de 6 ans correspondant aux deux périodes de 3 ans à

l'issue desquelles un bilan doit être fourni. Exceptionnellement, sur justification, et après acceptation par la DRAAF, cette durée pourra être portée à 9 ans.
Localisation du projet
Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Occitanie.
Financement et taux d'aide
Le candidat peut demander un financement d'animation en parallèle de la demande de reconnaissance. Ce financement sera attribué à conditions que la reconnaissance soit effective.
Actions éligibles
L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où il se réalise doit être démontrée. L'étendue du territoire du projet doit faciliter et permettre tous les échanges et interactions nécessaires et attendus entre les acteurs engagés dans le projet pour la réalisation des actions prévues. Le projet doit prévoir les modalités d'accompagnement des agriculteurs, à la fois en un appui à l'action collective et au pilotage du projet ainsi qu'à l'accompagnement technique des évolutions des pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif. Le projet doit prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ; l'accord des agriculteurs engagés dans le projet est nécessaire à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
Engagements
Le GIEE reconnu s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> - Développer un partenariat avec des collectivités territoriales et des organismes de formation et/ou recherche. - Etablir un bilan de son activité a minima tous les trois ans à compter de la date de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE. - Participer aux regroupements organisés par la DRAAF et la Chambre Régionale d'Agriculture - Porter à connaissance de la DRAAF toute production réalisée par le GIEE - Mettre à disposition ses productions à un organisme de développement agricole de son choix. Il s'agit de contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE et coordonné par le réseau des chambres d'agriculture et décrit en ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE - Permettre la réutilisation des données du GIEE dans le cadre de diffusions réalisées au titre de la capitalisation (plus RGPD?)
Critères de sélection
ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance

6. VOLET ACCOMPAGNEMENT DES GIEE
<p>Ce volet est destiné à accompagner les GIEE reconnus ou en demande de reconnaissance en Occitanie. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des GIEE reconnus au titre des années antérieures de 2015 à 2019 et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ; - des collectifs candidats à la reconnaissance GIEE pour 2021. Dans ce cas l'attribution du financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de Région. Une seule demande d'aide peut être déposée par GIEE reconnu dans le cadre de cet appel. Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée entre 2015 et 2019, une demande d'aide complémentaire peut être déposée, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE.
Personne morale éligible
Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les GIEE déjà reconnus ou les structures demandant leur reconnaissance (voir 4. Volet Reconnaissance des GIEE).
Projet éligible
<p>Le projet concerne des opérations collectives portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.</p> <p>Le projet comprend obligatoirement un ensemble d'actions pour la valorisation et la communication des résultats du GIEE.</p>
Période et Durée du projet
L'opération objet de la demande d'aide doit obligatoirement démarrer en 2021.
Localisation du projet
Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Occitanie.
Financement et taux d'aide
<p>Pour les collectifs en demande de reconnaissance, l'attribution du financement est conditionnée par la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.</p> <p>Un même collectif avec sa structure d'accompagnement pourra bénéficier 2 fois d'un financement « animation GIEE » au maximum sur toute la durée de reconnaissance du GIEE.</p> <p>Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 20 000 €. Il ne peut être inférieur à 5 000 €.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...) - des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ; - du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ; - du 11^{ème} programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les paiements pour services environnementaux ; - des projets pilotes régionaux financés par le CasDAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural. - des contrats agriculture durable de la région. <p>Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.</p> <p>Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1</p>

formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.

Un acompte de maximum 80% pourra être versé avant la fin de la période de financement d'animation, à la demande du bénéficiaire, sur présentation des dépenses acquittées et seulement s'il n'a pas bénéficié d'une avance.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Actions éligibles

Les actions doivent bénéficier aux exploitants agricoles membres des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.

Seule l'action de transfert et diffusion des résultats et expériences peut bénéficier à d'autres exploitations hors du GIEE.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux 5 types d'actions suivants :

1. Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
2. Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE.
3. Enregistrement et suivi des résultats et expériences du GIEE reconnu;
4. Réalisation des diagnostics agro écologiques, la première année de la reconnaissance s'ils n'ont pas été fournis lors de la candidature à la reconnaissance, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
5. Appui technique collectif nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques ;
6. Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. **Cette action doit obligatoirement être mobilisée pour que le projet soit éligible.**

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000
- le temps de mobilisation des agriculteurs membres du collectif
- les actions d'accompagnement porté par une structure avec un agrément "vente de produits phytosanitaires" si le projet du GIEE porte sur la réduction de l'usage des produits

phytopharmaceutiques.
Dépenses éligibles
<p>La durée d'éligibilité des dépenses est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF.</p> <p>Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.</p>
Engagements
<p>Le GIEE s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser au moins une des actions de type « communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE » - Respecter le délai imparti pour la soumission de sa demande de solde. - Fournir un compte-rendu d'exécution au moment de sa demande de solde. <p>Le GIEE est tenu de mettre à disposition ses résultats et ses expériences utiles (pratiques notamment) à un organisme de développement agricole de son choix.</p> <p>L'organisme de développement agricole destinataire des données s'engage à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre Régionale d'agriculture et l'APCA. Ce processus est exposé en ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE</p>
Critères d'évaluation
Voir ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation

7. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 0 : Document de cadrage des appels à projet GIEE et Groupes 30000

ANNEXE 1 : Dépenses Recettes et éligibilité

ANNEXE 3 : Grille de vérification de la conformité de la candidature à la reconnaissance

ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance

ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des

ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide (volets Animation et Emergence)

ANNEXE 7 : Ensemble des actions attendues par le collectif émergent

ANNEXES 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »

ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation

ANNEXE 10 : Tutoriel usager

8. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Au plan national :

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 1) <http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret>

La notion d'agro-écologie dans l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000029575571/#LEGIARTI000037556733

Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (publié au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 33) <http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret>

Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux groupements d'intérêt économique et environnemental, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015

Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : GIEE et groupes Ecophyto 30 000

Le projet agro-écologique pour la France : <http://agriculture.gouv.fr/agriculture-et-foret/projet-agro-ecologique>

Régimes d'aides d'État : régimes en vigueur et projets de notification ou d'information à la Commission européenne <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Les GIEE reconnus en France : <https://agriculture.gouv.fr/plus-de-12-000-exploitations-agricoles-engagees-dans-les-groupements-dinteret-economique-et>

Site Internet entièrement dédié aux collectifs d'agriculteurs qui pratiquent l'agro-écologie : <https://agriculture.gouv.fr/collectifs-agroecologie-le-nouveau-site-qui-favorise-les-echanges-entre-groupes-agroecologiques>

La plateforme de la R&D Agricole : <https://rd-agri.fr/>

Le feuille de route des EGA (Etats Généraux de l'Alimentation) publiée le 31 janvier 2018 : <http://agriculture.gouv.fr/les-etats-generaux-de-lalimentation-0> et les plans de filières transmis au ministre en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>

Au plan régional :

Le site internet de la DRAAF Occitanie sur les GIEE en Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-Groupements-d-Interet>

Le site Internet de la DRAAF Occitanie sur l'agro-écologie: <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

Le site Internet de la DRAAF Occitanie sur le plan de relance: <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/France-Relance,1194>

GLOSSAIRE :

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture – Chambres d'Agriculture France

ACTA : Association de Coordination des Instituts Techniques Agricoles

BOP : Budget Opérationnel de Programme

CasDAR : Compte d'affectation spéciale Développement Agricole et Rural

CV : Curriculum vitae

COFIL : COmité de PIlotage

COREAMR : Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

DEPHY : réseau de Fermes de démonstration et de production de références pour la réduction des PPP

DGPE (ex-DGPAAT) : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises du Ministère en charge de l'agriculture

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Ecophyto II+ : Plan national de réduction des PPP mis en consultation publique le 20/11/2018

EGA : Etats Généraux de l'Alimentation du 2nd semestre 2017

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

FAM : France AgriMer

MAA : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

MTES : Ministère de la transition écologique et solidaire

PAEC : Projets Agri-Environnementaux et Climatiques

PME : Petite et Moyenne Entreprise

PDR : Programme de Développement Rural Régional 2014-2020

PDRR : Programme de Développement Rural Régional 2014-2020

PAPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

PRDAR : Programme Régional de Développement Agricole et Rural 2018-2020

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

PNR : Parc Naturel Régional

PPP : Produits phytopharmaceutiques

SIRET : numéro du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements du répertoire SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) de l'INSEE

VA : Valeur Ajoutée

VIVEA : Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

ANNEXE 0 : Document de cadrage des appels à projet GIEE et Groupes 30000

Les Etats généraux de l'alimentation qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agroécologie telle que définie par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique.

Le **regroupement d'agriculteurs en collectifs** constitue un **élément facilitateur et moteur de la transition écologique et agroalimentaire de l'agriculture** aujourd'hui nécessaire.

Les agriculteurs peuvent trouver dans ce **cadre collectif d'action** un soutien face au risque inhérent au changement, abordant ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes de production par l'échange et la mutualisation, en lien au territoire, en mobilisant différents partenaires et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

Les dispositifs « GIEE » et « Groupes 30 000 », mis en place respectivement par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et par l'action 4 du plan Ecophyto II publié le 26 octobre 2015, s'inscrivent dans cette dynamique. Ils ne sont pas concurrents mais **complémentaires** ; ils concourent pour une grande part à des objectifs communs : les GIEE ont une **approche pionnière et très systémique** avec des objectifs ambitieux en terme de **reconception²** de systèmes de production, ils embrassent de nombreux champs d'action et la dimension **innovation** est importante ; les 30 000 s'inscrivent dans une démarche centrée sur la **réduction des usages des produits phytopharmaceutiques par transfert de pratiques éprouvées et reconnues vertueuses** obtenues au sein de réseaux déjà existants, la reconception est un moyen d'y parvenir. À noter cependant que dans chacun des cas, les agriculteurs doivent s'engager individuellement et un suivi des membres est réalisé.

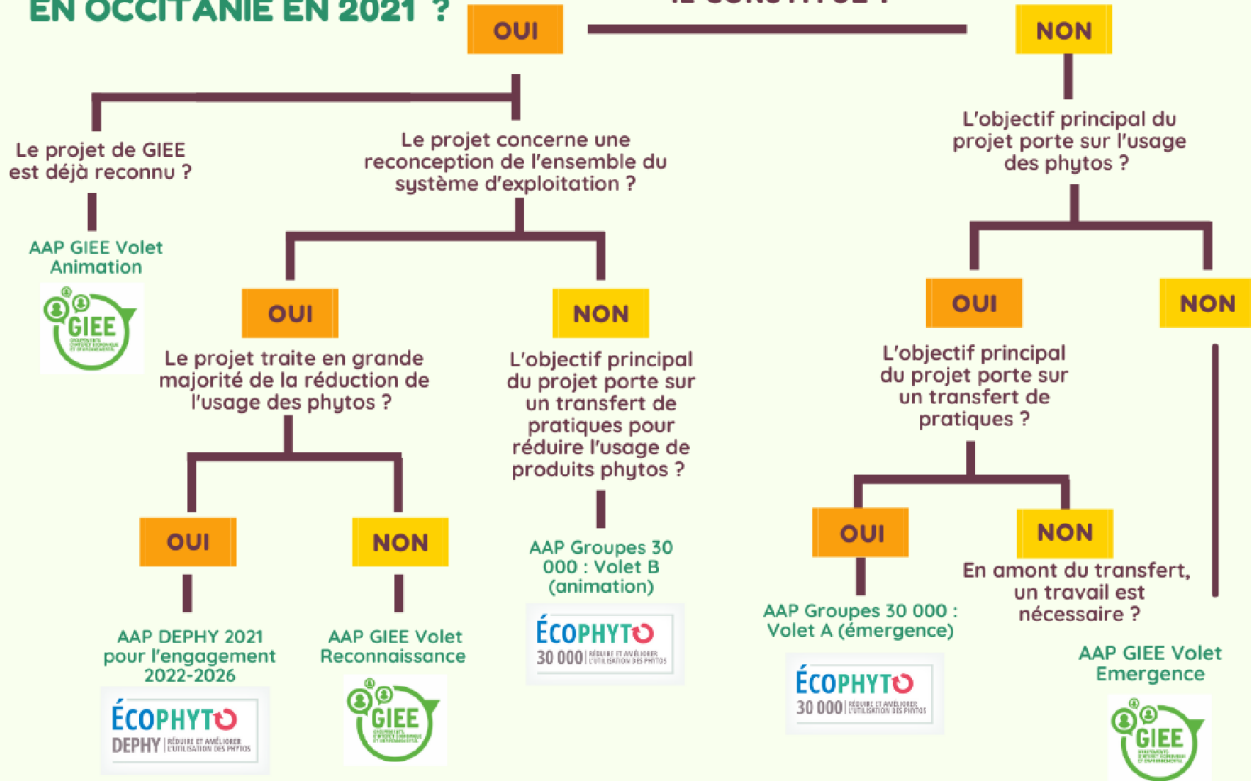
Des **financements pour leur accompagnement** sont prévus pour chacun de ces dispositifs.

Le présent cadre régional est mis en place par la DRAAF Occitanie pour mettre en œuvre ces deux dispositifs en région pour l'année 2021, en application de l'instruction technique interministérielle (ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire) du 15 janvier 2019.

² Action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers

GIEE OU GROUPE 30 000, VERS QUEL DISPOSITIF VOUS DIRIGER EN OCCITANIE EN 2021 ?

VOTRE GROUPE EST-IL CONSTITUÉ ?



Principales caractéristiques des dispositifs 1/2

GIEE	Groupes 30 000
Types d'AAP	
Un AAP comportant 3 volets : * Volet Reconnaissance * Volet Animation pour l'accompagnement financier de la mise en œuvre du projet du GIEE * Volet Emergence en vue de la constitution d'un GIEE	Un AAP : * Financement « Émergence » en vue de la constitution du Groupe 30 000 (volet A) * Financement « Accompagnement de groupes » avec reconnaissance groupe 30 000 (volet B)
Fondement du dispositif /Objectifs	
Reconnaître des collectifs d'agriculteurs et le cas échéant d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel et systémique de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques environnementaux et sociaux	Passer de 3000 FERMES à 30 000 exploitations agricoles en transition vers l'agro-écologie à faible utilisation de produits phytosanitaires, par transfert de pratiques éprouvées, notamment dans les réseaux DEPHY FERME, grâce à l'accompagnement de groupes.
Reconnaissance	
Reconnaissance par arrêté préfectoral (structure porteuse du projet, liste des membres, durée du projet)	Reconnaissance régionale par la DRAAF sur avis du comité des financeurs
Formation du collectif	
Nécessité d'une personne morale avec majorité d'agriculteurs	Pas d'exigence de personne morale pour le groupe d'agriculteurs.
Taille du collectif	
Appréciation de la pertinence par la DRAAF. Majorité des collectifs entre 15 et 25 agriculteurs.	Volet « animation » : Cible 20 agriculteurs Minimum 8 et moins de 25 % d'agriculteurs inscrits dans un groupe DEPHY Ferme ou GIEE Volet Emergence : minimum de 5 agriculteurs
Durée de l'engagement du projet	
Volet Emergence : 1 an Volet Reconnaissance : 3 ou 6 ans Volet Animation : 3 ans	Émergence de groupes (volet A) : 9 mois maximum, viser le dépôt du volet B en mai 2021. Accompagnement de groupes (volet B) : 3 ans
Partenariats	
Souhaité avec l'enseignement et les acteurs territoriaux Encouragé avec autres acteurs du développement et de la recherche	Obligatoire avec au moins un groupe type Dephy, GIEE, ... comme source de transfert Souhaité avec l'enseignement Encouragé avec d'autres acteurs (territoriaux ou économiques)

Capitalisation, diffusion des résultats et expériences	
Démarche obligatoire, à confier à un organisme de développement désigné par le collectif	Obligatoire par la structure animatrice, coordonnée par la CRAO sous contrôle de la DRAAF et de la DREAL.
Diffusion obligatoire sur R&DAgri.fr	Recommandé sur http://geco.ecophytopic.fr/
Diagnostic initial / Etat 0 demandé	
<p>Diagnostic agro écologique obligatoire pour chaque exploitation :</p> <p>A réaliser pendant la phase d'Emergence dans le cadre d'une candidature Volet Emergence</p> <p>A présenter au plus tard la 1^{ère} année dans le cadre d'une Reconnaissance du GIEE.</p> <p>Pas d'outil de diagnostic imposé</p>	<p>Pour chaque exploitation : Diagnostic avec détails des pratiques phytosanitaires obligatoire, et état initial des indicateurs (volet B)</p> <p>Pas d'outil imposé</p>
Indicateurs de suivi	
Indicateurs à définir et renseigner pour chacun des 3 critères de la triple performance (économique, sociale et environnementale).	<p>Valeur cible à fixer pour IFT (séparer l'IFT Biocontrôle)</p> <p>Indicateurs listés dans AAP à renseigner annuellement</p>

Principales caractéristiques des dispositifs 2/2

GIEE	Groupes 30 000
Aide à l'animation des collectifs	
Prévue dans les volets Emergence et Animation.	Volets A et B : - Animation (salaire et charges pour le pilotage du projet, les diagnostics d'exploitation, l'appui technique collectif, le suivi, la capitalisation, la communication...) - Autres dépenses, prestations prévues, budgétisées dans le dossier et validées
Montant / planchers / plafonds	
Dépenses éligibles au coût réel : personnels, prestations, autres dépenses plafonnées à 10% Aide de 80% des dépenses éligibles, plafonnée à 10000€ pour l'émergence et à 20000€ pour l'animation Minimum de 5000€ 1 seul dossier Emergence par collectif et 2 dossiers Animation maximum sur toute la durée de vie du GIEE.	Coûts éligibles : - Volet A : Financement maximum de 2j/agriculteur dans la limite de la valeur cible sur 9 mois maximum Aide plafonnée à 10 000 € - Volet B : 3j/agriculteur/an pour animer le groupe et mettre en place le plan d'action de transfert + 15K€ maximum sur 3 ans de frais autres (s/facture) + 4j de capitalisation Taux d'aide : Bassin Adour-Garonne : 60 % des coûts éligibles Bassin RMC : 70 % des coûts éligibles
Dépôt des dossiers	
Le dépôt des candidatures est à faire obligatoirement sur la plate-forme dédiée de dépôt en ligne dont les modalités sont précisées dans les cahiers des charges des appels à projets mis en place	

ANNEXE 1 : Dépenses Recettes et éligibilité

Seules les dépenses directes réalisées par le bénéficiaire de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

1- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention.

Sont éligibles les :

a) Salaires ;

b) Gratifications ;

c) Charges sociales afférentes ;

d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par les pièces suivantes :

I. Attestation du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée : copies de fiches de poste de ces personnels ou de leurs lettres de mission ou de leurs contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne seront pas requis lors de la demande de paiement.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération : les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique pour être présentées à la demande de paiement.

II. Justification de la matérialité des dépenses :

1° par des copies de bulletins de salaire ;

2° ou le journal/livre de paie ;

3° ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie à la demande d'aide.

2- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

○ les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;

○ les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;

○ les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

3- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

4- **autres dépenses directement en lien avec l'opération** qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques, de diagnostics agroécologiques ;
- des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

DEPENSES NON ELIGIBLES :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

TVA :

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

COÛTS ADMISSIBLES :

Les coûts admissibles sont étayés :

- dans le dossier de demande d'aide, par des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- Dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
- Dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

- dans le dossier de demande de paiement, chaque dépense devra être justifiée par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

RECETTES :

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES / DEMARRAGE DE L'OPERATION :

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de réception de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la décision d'attribution de la subvention ;
- toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite à la décision, est inéligible ;
- la totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la réception de la demande d'aide et/ou en cas de dépôt de la demande de paiement du solde après la date limite fixée dans la décision attributive.

ANNEXE 2 : Contenu du dossier de candidature à la reconnaissance

Il est précisé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur ne peut se faire que sur la seule foi de son dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit prendre la forme précisée sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr». Il est constitué :

1- du FORMULAIRE DE DEMANDE de reconnaissance GIEE à renseigner en ligne. Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

2- des 5 ANNEXES SUIVANTES à renseigner selon le modèle disponible sur la plate-forme, puis à rattacher sur la plate-forme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme «demarches-simplifiees.fr» :

- l'attestation d'engagement de la personne morale candidate et de l'organisme de développement agricole de son choix à participer et alimenter le processus de capitalisation des résultats et expériences des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture, dûment datée et cosignée ;
- la fiche de présentation de l'organisme d'animation ;
- la fiche de présentation de l'organisme de développement chargé de la capitalisation ;
- la fiche de présentation des actions prévues dans le projet ;
- la présentation des exploitants engagés dans le projet. Le tableur comporte 2 onglets à renseigner :
 - o liste des exploitants engagés dans le projet. La signature par les exploitants est obligatoire, sa forme reste au choix du candidat. En cas de reconnaissance en tant que GIEE, cette liste ne pourra pas être complétée par de nouveaux membres au-delà des deux premières années de la reconnaissance ;
 - o le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant s'engageant.

3- des PIECES JUSTIFICATIVES listées ci-dessous, à rattacher à la plate-forme au champ du formulaire prévu à cet effet (il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme)

Pièces à joindre	Type demandeur
<u>Copie du Pouvoir habilitant le signataire</u> à engager la personne morale candidate lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire.	Le cas échéant
<u>Copie de la carte d'identité ou du passeport</u> en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
<u>Copie des statuts de la personne morale</u> dûment déposés et enregistrés <u>ET</u> : - pour une association : copie de la <u>publication au JO</u> ou <u>le récépissé</u> de déclaration à la préfecture ; - pour les sociétés : copie de <u>l'extrait K-bis</u> ou <u>l'inscription au registre</u> ou répertoire concerné.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics Obligatoire pour Association ou GIP Obligatoire pour Forme sociétaire
<u>Copie du certificat d'immatriculation</u> indiquant le n° <u>SIRET</u> dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Copie de la liste des membres de la personne morale candidate indiquant leur qualité (exploitant agricole...).	Obligatoire pour Tous
Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la <u>majorité des voix</u> dans l'instance décisionnelle de la personne morale	Obligatoire pour Tous

candidate.	
Copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet.	Obligatoire pour Tous
Les diagnostics agroécologiques des exploitations. Ceux qui seront réalisés dans l'année qui suit la reconnaissance éventuelle seront à déposer également au travers de la messagerie de la plate-forme	Obligatoire pour Tous
Une ou plusieurs photographies caractérisant le projet qui viendront illustrer la fiche descriptive de communication nationale et régionale.	Obligatoire pour Tous

La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme «demarches-simplifiees.fr» par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises.

Le formulaire et ses annexes doivent être dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces constitue le dossier complet. L'absence de l'un des éléments ou pièces listés, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

1. Attention particulière

Une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse,
- la présence d'un diagnostic de la situation initiale agro-écologique des exploitations agricoles concernées qui permet de décrire la situation initiale des exploitants qui s'engagent dans le projet sur les plans économique, environnemental et social. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif, en privilégiant un outil commun à tous ses exploitants. L'animateur peut s'appuyer sur les travaux du RMT ERYTAGE pour le choix d'un outil : http://www.erytage.fr/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57. Si les diagnostics ne peuvent être fournis au dépôt de la candidature, le collectif s'engage à les réaliser lors de la première année du projet et à les fournir à la DRAAF dès leur réalisation. A minima et compte tenu du stade d'initiation du projet, devra être renseigné le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant explicité au point 2- ci-dessus ;
- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de suivi du projet ;
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre.
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'enseignement et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;

- tout autre élément que la personne morale estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

ANNEXE 3 : Grille de vérification de la conformité de la candidature à la reconnaissance

Les candidatures doivent répondre à tous les critères de conformité décrits ci-après.

Critères de conformité	Vérification du point de conformité
Existence de la personne morale	La personne morale doit exister au dépôt du dossier de candidature de reconnaissance GIEE, selon les formes et procédures requises par son statut juridique
Présence de plusieurs exploitants provenant de plusieurs exploitations	La partition d'une exploitation en deux afin de pouvoir bénéficier des majorations d'aides liées à cette division n'est pas possible (article L. 341-3 du CRPM)
Maîtrise du projet par les exploitants	Les exploitants doivent détenir la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personne morale portant le projet. Si une partie seulement des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle doit valider cette modalité d'engagement et être versée au dossier de candidature
Caractère pluriannuel du projet	Le projet porte sur plusieurs années
Performance économique	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats économiques attendus (par exemple en termes de réduction des charges liées aux intrants ou d'accroissement de la valeur ajoutée des productions...) - les actions à mettre en œuvre
Performance environnementale	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats environnementaux, notamment en termes de réduction de la consommation des intrants extérieurs de synthèse, de diversification et d'accroissement de la biodiversité et de préservation du milieu (eau, sols, air, biodiversité,...) - les actions à mettre en œuvre
Performance sociale	La candidature doit décrire de façon précise : - les objectifs de résultats sociaux, notamment en termes d'amélioration des conditions de travail, de contribution à l'emploi ou de lutte contre l'isolement en milieu rural - les actions à mettre en œuvre
Territoire du projet	Le projet doit s'inscrire dans un territoire qui permette une interaction entre les exploitations agricoles
Pertinence au regard des enjeux du territoire	L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où se réalise ce projet doit être démontrée (en référence au PRAD, aux projets territoriaux de développement local...)
Accompagnement des exploitants agricoles	Le projet doit prévoir : - un appui à l'action collective et au pilotage du projet, - un accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Cet accompagnement peut-être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
Capitalisation et diffusion des résultats, expériences et informations utiles	La candidature doit décrire les modalités de regroupement et de réutilisation des informations utiles. L'engagement de l'organisme de développement à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture est obligatoire
Indicateurs de suivi et de résultats du projet	La candidature doit décrire les indicateurs retenus et le calendrier précis de mise en œuvre

ANNEXE 4 : Critères d'évaluation des projets de reconnaissance

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères et un avis positif global sur les cinq critères suivants.

Les cinq derniers critères régionaux sont également pris en compte dans l'évaluation mais de façon non réductrice.

Ces critères sont appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

Critères définis au plan national et obligatoirement positifs	
Objectifs de performance économique	exposés ex : autonomie, mutualisation, VA/rémunération/valorisation de la production, gestion des risques, valorisation des sous-produits ; rentabil
Objectifs de performance environnementale	Exposés - vision systémique et préventive ex : réduction voire suppression des intrants (énergie, eau, engrais minéraux, produits phytopharmaceutiques) ; recours aux services écosystémiques, biodiversité domestique, protection intégrée ; autonomie four
Objectifs de performance sociale	exposés, au moins un objectif ex : conditions de travail, qualité de vie, hygiène et sécurité, emploi, formation, lutte contre l'isolement, l'image
Pertinence technique des actions prévues	démarche de progrès, changement de pratiques, calendrier des actions ex : biodiversité dans l'agroécosystème, renforcement des régulations biologiques, diversification, autonomie
Caractère collectif des actions prévues	notamment plus-value du fonctionnement collectif ; dynamiques collectives ; mutualisation des outils de production ; échanges de pratiques transférables, ...
Critères définis au plan national et globalement positifs	
Pertinence du partenariat mobilisé	acteurs des filières, du développement, des territoires, de la société civile, de la recherche, des lycées reconnaissance et valorisation des évolutions apportées
Caractère innovant – importance de l'expérimentation	sur les plans technique et sociétal explicitier le caractère innovant
Modalités d'accompagnement des agriculteurs	- appui à l'action collective / aide au pilotage du projet - accompagnement technique de l'évolution des pratiques accompagnement diversifié ? internalisé ? (critère d'éligibilité)
Caractère exemplaire	actions remarquables mais également transférables
Durée et pérennité du projet	cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée ; perspectives à long terme ; impact durable delà (critère d'éligibilité)
Critères supplémentaires Attendus en Occitanie	
Diagnostic	de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social
Ancrage territorial	territoire cohérent permettant une interaction entre les exploitations agricoles, favorisant les synergies ; adéquation des actions aux besoins du territoire
Caractère ascendant	agriculteurs à l'initiative et pilotes de la démarche (Copil, ...)
Approche système	appréhension des interactions du système dans une perspective large, prophylactique et à long terme
Suivi, capitalisation et diffusion	indicateurs précisés avec calendrier de réalisation ; partage des résultats (critère d'éligibilité)

ANNEXE 5 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE

La capitalisation est à la charge du collectif et de la structure de développement qu'il a choisi à cet effet.

Elle a un triple objectif :

- la diffusion et le partage d'expériences sur les actions réalisées, les méthodes et les résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
- l'utilisation des résultats obtenus par ces groupements dans le cadre de travaux de recherche appliquée ;
- l'implication dans l'innovation de l'ensemble des acteurs du développement agricole, à l'échelon territorial pertinent, pour produire des connaissances et des ressources diversifiées répondant aux attentes des agriculteurs.

Le cadrage national de cet exercice est commun aux GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000.

Extrait de l'Instruction technique MAA/MTES du 15/01/2019 :

La présente instruction technique a pour objectif de cadrer l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, d'en préciser les modalités d'application pour les GIEE et les groupes Ecophyto 30 000.

1 Définition, objectifs et principes

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisés³

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

A la différence du suivi, destiné aux financeurs et aux pouvoirs publics pour évaluer les projets, la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences bénéficient à de nombreux acteurs :

- en premier lieu aux agriculteurs membres du collectif : cet exercice leur permet de prendre du recul sur leur projet, de mesurer et d'analyser le chemin parcouru, de transcrire et de préserver la mémoire des actions menées, et de valoriser leur travail ;
- à l'ensemble des agriculteurs et des collectifs : la capitalisation est le support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel des collectifs ;
- aux politiques publiques : elle permet de documenter la transition agro-écologique et d'en favoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs et du monde rural ;
- à la recherche fondamentale et appliquée : elle permet de produire de la connaissance théorique et appliquée pouvant ensuite être utilisée.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et de combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;
- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en œuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

2 Modalités de mise en œuvre

³ Le transfert, qui consiste à ré-utiliser une connaissance, le plus souvent issu d'un savoir scientifique, peut être utile pour les collectifs dans la mesure où ils s'approprient cette connaissance et l'adaptent à leurs enjeux et objectifs. Il s'agit donc d'un exercice différent, et situé plus en aval du cheminement des connaissances, que l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences.

La capitalisation des résultats et des expériences des GIEE est cadrée par les articles L. 315-3, L. 315-4, D. 315-5. et D. 315-8. du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions étant également applicables aux groupes Ecophyto 30 000, la capitalisation des résultats et expériences des groupes Ecophyto 30 000 est calquée sur celle des GIEE.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés.

Le GIEE ou le groupe Ecophyto 30 000 désigne un organisme de développement agricole chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet, qui peut être la structure désignée pour animer le dispositif. La capitalisation et la diffusion des livrables produits sont à la charge du collectif et de cette structure. Ces travaux sont cohérents avec le programme régional de capitalisation précisés dans l'annexe 6 ci-après.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organismes chargés de la capitalisation.

La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont finançables dans le cadre des volets animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 des appels à projets. Dans son dossier de candidature, le collectif s'engage par des objectifs chiffrés à réaliser des actions de capitalisation durant la durée de l'animation et à les diffuser sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Conformément à la procédure de reconnaissance des GIEE, les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet, conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de leur candidature à la reconnaissance.

ANNEXE 6 : Contenu du dossier de demande d'aide (volets Animation et Emergence)

Le dossier doit prendre la forme précisée sur la plate-forme « demarches-simplifiees.fr ». Il est constitué :

1- du FORMULAIRE DE DEMANDE d'aide à renseigner en ligne. Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

2- des ANNEXES suivantes à renseigner selon le modèle disponible sur la plate-forme, puis à rattacher sur la plate-forme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme :

- pour les dossiers relevant des volets 1 et 3 (Emergence et Animation) :
 - le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions ;
 - la description des actions prévues dans la demande d'aide ;
- ET pour les seuls dossiers relevant du volet 1 (Emergence) :
 - la liste des exploitations du noyau fondateur. Le tableur comporte 2 onglets à renseigner :
 - liste des exploitants engagés dans le projet ;
 - le tableau de synthèse des éléments de diagnostic initial de la situation de chaque exploitant ;
- ET pour les seuls dossiers relevant du volet 3 (Animation) :
 - la déclaration de validation par le GIEE des actions le concernant dûment complétée, datée et cosignée par la personne habilitée du demandeur de l'aide et la personne habilitée du GIEE.

3- des PIECES JUSTIFICATIVES à rattacher à la plate-forme (il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme)

Pièces à joindre	Type demandeur
<u>Copie du Pouvoir habilitant le signataire</u> à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire.	Le cas échéant
<u>Copie</u> de la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement.	Obligatoire pour Tous
<u>Copie de la carte d'identité ou du passeport</u> en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
<u>Copie des statuts de l'organisme demandeur</u> dûment déposés et enregistrés ET : - pour une association : copie de la <u>publication au JO</u> ou le <u>récépissé</u> de déclaration à la préfecture ; - pour les sociétés : copie de <u>l'extrait K-bis</u> ou <u>l'inscription au registre</u> ou répertoire concerné.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics Obligatoire pour Association ou GIP Obligatoire pour Forme sociétaire
<u>Copie</u> du certificat d'immatriculation indiquant le n° <u>SIRET</u> dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser	Obligatoire pour Tous
<u>Copie des pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles</u>	Obligatoire pour Tous
L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC	Obligatoire pour Tous
IBAN du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée	Obligatoire pour Tous
Le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées et/ou obtenues pour le projet GIEE.	Le cas échéant

La confirmation et la transmission du formulaire via la plateforme par le candidat valent signature de celui-ci et engagement sur la véracité des informations transmises.

Le formulaire et ses annexes doivent être dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces constitue la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide. L'absence de l'un des éléments ou pièces listés., dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

Pour les dossiers du volet Animation, la fiche résumée présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

ANNEXE 7 : Ensemble des actions attendues par le collectif émergent

Le collectif émergent doit :

- préciser les **objectifs et thématiques provisoires de travail**, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs individuels et collectifs ;
- prévoir un **plan d'actions** contenant a minima les actions suivantes :
 - mobiliser des agriculteurs autour d'une thématique. A ce titre, le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;
 - réaliser un état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d'accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif.
 - chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s'agit d'identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat ;
 - d'identifier les partenaires opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;
 - construire un projet collectif, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l'issue de la phase d'émergence.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

ANNEXES 8 : Critères d'évaluation des projets « émergence »

Les projets éligibles à ce volet « émergence GIEE » seront examinés au regard des critères d'évaluation ci-après. L'ordre de cette liste n'a pas de valeur hiérarchique :

1- Les priorités transversales suivantes sont retenues pour apprécier les projets en Occitanie :

- Objectifs de triple performance et d'ambition agroécologique du projet. Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif en matière de performance économique, sociale et environnementale visant à une reconception des systèmes d'exploitation et le niveau d'aboutissement dans la définition de ses objectifs ;
- Pertinence des actions prévues dans le projet. Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement,... ;
- Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence. L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;
- Marge de progression des agriculteurs vers l'agroécologie. Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas déjà orientés vers des démarches de transition agroécologique ;
- État d'avancement des partenariats envisagés. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet à déposer dans la demande de reconnaissance et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles ;
- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval. Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.

2- Au plan régional, sont également pris en compte en Occitanie les critères suivants :

- Intégration des plans de filières issus des EGA. Les projets doivent s'inscrire dans les plans de filières ou dans les priorités d'un plan stratégique régional, et associer l'amont et l'aval permettant de s'assurer que le projet répond aux attentes de la filière. Seront notamment privilégiés les projets s'inscrivant dans les filières suivantes :

❖ En filières végétales :

- PAPAM,
- Arboriculture, en particulier fruits à coque, châtaignes, grenades, kiwis,
- grandes cultures, en particulier les projets associant céréales/protéagineux,
- riz, légumineuses ou blé dur,
- projets basés sur les couverts permanents ;

❖ En filières animales :

- caprins,
- projets travaillant la reproduction sur chaleurs naturelles en petits ruminants ;

Voir les plans de filières sur le site du ministre en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres> et de la DRAAF Occitanie <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Filieres>

- Seront également privilégiés :
 - les projets centrés sur une approche économique marquée, créateurs d'emplois et créateurs de valeur ajoutée notamment dans les zones sortantes ZDS ;
 - les projets intégrant les effets du changement climatique pour de nouveaux modes de production ;
 - les projets intégrant le « numérique », axe majeur d'innovation et de développement de l'agriculture, offrant de nouvelles solutions et outils permettant de nouvelles pratiques collaboratives entre acteurs ;
 - les projets en lien avec la mise en place de couverts en inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zones à contraintes argileuses.
 - les projets favorisant le stockage de carbone

3- Les critères suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des projets :

- Qualité et cohérence. Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;
- Faisabilité du projet. Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement ;
- Articulation avec d'autres dispositifs (Plan de Relance, Label Bas Carbone, mesures Feader, Projets Alimentaires de Territoire etc...) et pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.

ANNEXE 9 : Critères d'évaluation des projets d'Animation

L'appréciation et la sélection des demandes d'aide de ce volet 3 portent sur les critères suivants dont certains se recoupent avec ceux pris en compte pour la reconnaissance GIEE et décrit à l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert concomitamment au présent appel à projets :

1- Au regard du GIEE accompagné :

- Ambition agro-écologique du projet et approche systémique : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;

- les projets dont la reconception des systèmes concourant à la suppression ou à la forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides;

- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;

- Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

- Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;

- Pertinence technique des actions susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

2- Au regard de l'animation :

- Le cas échéant, cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE par la structure demandeuse, et cohérence des actions visant un même GIEE proposées par différentes structures ;

- Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;

- Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;

- Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;

- Cohérence des partenariats impliqués dans le projet.

3- Les critères transversaux suivants seront également pris en compte pour l'évaluation des demandes d'aide :

- Faisabilité du projet ;

- Cohérence entre les actions annoncées et les moyens, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;

- Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

- Lisibilité et cohérence générale du dossier.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent.

ANNEXE 10 : Tutoriel usager

Ce tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager.

1. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr

- **Accéder au lien vers la procédure :**

Un lien vers la démarche est mis à disposition sur le site web de l'administration concernée.

Ce lien renvoi vers une page de connexion demarches-simplifiees.fr similaire à l'exemple ci-dessous :

- **Se connecter à demarches-simplifiees.fr :**

Il existe 3 cas de connexion pour accéder à la procédure sur demarches-simplifiees.fr :

- L'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'email et le mot de passe de connexion
- L'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un email, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».
- L'utilisateur possède un compte France Connect : cliquer sur le bouton « France Connect », choisir un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Amelie, etc), rentrer les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers demarches-simplifiees.fr est automatique.

En cas de difficultés à vous connecter, joindre un document ou inviter une personne à modifier le dossier, contactez l'**assistance technique** de la plateforme en cliquant sur « Contact technique » tout en bas du formulaire.

[Accessibilité – CGU – Mentions légales – Contact technique](#)

2. Déposer un dossier

Les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires (cf. exemple ci-dessous).

Le formulaire peut être adressé à deux types d'utilisateurs : Une entreprise/un organisme possédant un numéro SIRET ou une personne physique

- Une entreprise ou un organisme possédant un numéro SIRET :

La première information demandée est le numéro SIRET permettant de récupérer des informations juridiques et financières auprès de l'Insee et d'Infogreffe.

Après avoir rentré le numéro Siret et cliqué sur le bouton « valider », un récapitulatif des informations récupérées est présenté.

Une fois les informations relatives à l'établissement vérifiées, cliquer sur le bouton "continuer avec ces informations".

- Une personne physique :

Les premières informations demandées sont la civilité, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur.

- **Déposer un document en pièce-jointe :**

Le dépôt du dossier peut nécessiter l'ajout de pièces-jointes afin de fournir des documents justificatifs.

Pour chaque document demandé, cliquer sur parcourir, sélectionner un fichier puis cliquer sur ouvrir. Le nom du fichier sélectionné apparaît à côté du bouton "Parcourir", la pièce est alors enregistrée.

Le dépôt du dossier peut nécessiter de remplir un document vierge annexe au formulaire. Le document vierge est disponible dans la section « Pièces-jointes ». Cliquer sur le lien en bleu, télécharger le fichier, remplir le document puis l'ajouter en pièce-jointe dans le dossier demarches-simplifiees.fr.

La capacité maximale d'ajout de pièce-jointe est de 20 Mo au total par enregistrement. Si l'ensemble des pièces-jointe dépasse 20 Mo au moment de cliquer sur le bouton « enregistrer », ajouter les pièces jointes une par une et cliquer sur enregistrer à chaque ajout de pièce.

Formats de pièces-jointes acceptés : .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .cvs, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, .jpg, .jpeg, .png

- **Enregistrer le dossier en brouillon :**

A tout moment le dossier peut être enregistré en brouillon. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans qu'il ne soit visible par le services instructeur. Le brouillon est accessible et peut être complété à tout moment.

- **Soumettre le dossier :**

Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur.

Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Il est visible par l'administration mais reste modifiable.

Attention, vous devez soumettre votre dossier avant la clôture de l'AAP le 27 mai 2021 à 23h59. Au-delà, votre dossier ne pourra pas être pris en compte.

3. Accéder au suivi de ma démarche

Toutes les démarches effectuées avec demarches-simplifiees.fr sont consultables à tout moment en se connectant sur <https://www.demarches-simplifiees.fr> avec l'email et le mot de passe de connexion.

Une fois connecté l'utilisateur accède directement à ses dossiers « en construction » et peut consulter ses dossiers classés par état comme suit :

- **Brouillons :**

- Dossier modifiable ou complétable
- Dossier invisible au service instructeur

- **En construction :**

- Dossier dit « en construction » lorsque le brouillon a été soumis. Il est alors consultable par le service instructeur.
- Dossier modifiable ou complétable

Pour modifier le dossier :

- S'il est en brouillon, le formulaire peut être modifié en cliquant sur le dossier

- S'il est en construction, le dossier peut être modifié en allant dans l'onglet "Demande" puis en cliquant sur "Modifier le dossier"

- Messagerie :

Un fil de messagerie est accessible en haut de page afin d'échanger avec le service instructeur.

Cliquer sur « envoyer un message » puis, après avoir saisi le corps du texte, cliquer sur le bouton « envoyer ».

Possibilité de joindre un fichier au message (max 20 Mo) en cliquant sur « parcourir ».

- Co-construction du dossier :

Il est possible d'inviter un autre usager à compléter le dossier en construction.

Cliquer sur le bouton « Voir les personnes impliquées », saisir une adresse email et cliquer sur le bouton « ajouter ». La personne invitée reçoit alors un message l'invitant à se connecter sur demarches-simplifiees.fr. Une fois connecté l'invité a accès à l'ensemble du dossier et est libre de le modifier/compléter.

- En instruction :
 - Dossier passé en instruction auprès du service instructeur.
 - Dossier consultable mais non-modifiable.
 - Messagerie disponible afin d'échanger avec le service instructeur.
- Terminé :

Dossier instruit et pour lequel une décision finale a été rendue. Il peut avoir trois états distincts : Accepté, Refusé ou Sans Suite.

- Invitation :

Dossiers auxquels l'utilisateur a été invité afin de participer à leur complétion. L'utilisateur peut suivre l'avancée du dossier en consultant l'état du dossier. Il peut modifier le dossier tant que le dossier est en « brouillon » ou « en construction ».